



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 31 / 2025

## ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire groupes 1 et 3 dans l'enceinte sportive en application de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique

Le Maire de la commune de Solemont ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4, D. 3335-16 à D. 3335-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21/10/2016 réglementant les débits de boissons dans le département Doubs, et notamment le titre V article 12 ;

**VU** la demande présentée par l'association « AS Feule Solemont », en date du 03/09/2025 ;

**Considérant** que l'association a satisfait à l'ensemble des obligations légales relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

**Considérant** que cette autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée et exclusivement dans le cadre de la manifestation intitulée *Coupe "Haut Doubs Crée Bâtir"*,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Association « AS Feule Solemont », sise à Solemont (25), représentée par M. Girardclos Yvan, trésorier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade Louis Parret de Solemont, les dimanches 07, 21 et 28 septembre 2025, de 09h00 à 14h00, à l'occasion des rencontres de la coupe « Haut Doubs Crée Bâtir ».

**Article 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21/10/2016 susvisé.

**Article 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, exclusivement les boissons limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (<30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon> ; Téléphone : <03 81 82 60 00>) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**Article 5 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à SOLEMONT, le 03 septembre 2025

Le Maire,  
Stéphane CAYET

